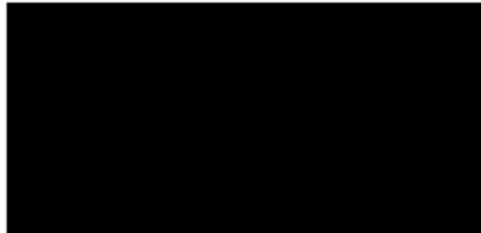


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation



Madame Noémie JEANNIN
Directrice de l'EHPAD Les Pâquerettes
17 chemin des Pâquerettes
67300 SCHILTIGHEIM

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 615 9057 8

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 21 décembre 2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 21/01/2025.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.1 à Pre.7** sont **maintenues**.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec.1 et Rec.3 à Rec.5** sont **levées**.

La recommandation **Rec.2** est **maintenue**.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale du Bas-Rhin - Service Autonomie (ars-grandest-dt67-autonomie@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agrérer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice
Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 26/02/2025

Copies :

- **EMS** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT 67

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions			
Ecart (référence)		Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre
E.1	L'établissement ne réalise pas de rapport financier et d'activité annuel, et ne décline pas au niveau de l'établissement les actions engagées dans la démarche Qualité, contrairement aux dispositions des articles R.314-323 et D.312-203 du CASF.	Pre 1	<p>Rédiger un rapport financier et d'activité annuel de l'EHPAD pour l'année 2024 comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exécution budgétaire de l'exercice concerné, - L'activité et le fonctionnement des établissements et services, au regard notamment des objectifs de l'établissement, - L'affectation des résultats, - La démarche d'amélioration continue de la qualité menée par l'établissement.
E.2	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D.312-158 3° du CASF.	Pre 2	<p>Réunir la commission de coordination gériatrique au moins une fois par an, dès recrutement du médecin coordonnateur.</p>

E.3	Le règlement de fonctionnement n'a pas fait l'objet d'une révision depuis moins de 5 ans, la date du CVS consultée n'est pas indiquée et le compte-rendu n'a pas été produit, contrairement aux dispositions des articles R.311-33, L.311-7, et les prestations minimales obligatoires ne sont pas à jour sur le marquage du linge.	Pre 3	Réviser le règlement de fonctionnement, notamment sur le marquage du linge, et l'inscrire à l'ordre du jour du prochain CVS pour consultation avant sa diffusion (en précisant la date dans le document).	<p>La révision du règlement de fonctionnement sera à l'ordre du jour du prochain CVS.</p> <p>Prescription maintenue</p> <p>6 mois</p>
E.4	L'établissement ne dispose pas de médecin coordonnateur, contrairement aux dispositions de l'article D.312-155-0, II du CASF.	Pre 4	Mettre en œuvre le recrutement d'un médecin coordonnateur à hauteur de 0,6 ETP, en rendant les conditions matérielles du poste incitatives en fonction de l'environnement médical de l'établissement.	<p>L'établissement indique être dans une démarche active de recherche de MEDEC. En plus des annonces publiées par l'établissement, un cabinet de recrutement externe a également été mandaté pour ce recrutement.</p> <p>Prescription maintenue</p> <p>6 mois</p>
E.5	Il n'est pas établi de rapport d'activité médical pour 2023, contrairement aux dispositions de l'article D.312-158-10° du CASF.	Pre 5	Rédiger le rapport d'activité médicale annuel, après recrutement du médecin coordonnateur.	<p>Ce point sera demandé au MEDEC lorsqu'il sera recruté.</p> <p>Prescription maintenue</p> <p>9 mois</p>
E.6	Des agents non diplômés dispensent des soins aux résidents, contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 6	<p>Indiquer, pour les agents de soins (AGS), si une validation des acquis d'expérience est en cours, ou une inscription dans un cursus diplômant.</p> <p>A défaut, les inscrire dans une formation diplômante.</p>	<p>La liste de 4 AGS a été transmise avec les motifs de leur non inscription dans un parcours diplômant (non réussite au concours, départ prévu, absences nombreuses). Par ailleurs, 2 AGS figurant dans les effectifs transmis dans le cadre du contrôle sur pièces ne figurent pas dans le tableau.</p> <p>Prescription maintenue</p> <p>6 mois</p>

E.7	Il n'existe pas de convention avec les intervenants libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L.314-12 du CASF.	Pre 7	Formaliser les conventions et les proposer à la signature des intervenants libéraux concernés.	<p>L'établissement a transmis les conventions conclues avec 4 médecins traitants, des kinésithérapeutes, une pharmacie (autre que celle référente), un salon de coiffure, le CH de Bischwiller sur le tutorat AS, l'EPSAN sur l'activité partagée d'un praticien hospitalier et l'AURAL HAD.</p> <p>Cependant 18 médecins traitants interviennent dans l'établissement. Il n'a pas été précisé si des conventions ont été proposées aux 14 autres médecins traitants.</p> <p>Prescription maintenue 6 mois</p>
-----	---	-------	--	---

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'établissement indique le recours à une équipe mobile et à l'HAD comme solution alternative à l'absence de MEDEC.	Rec 1	Indiquer de quelle manière l'HAD et l'équipe mobile sont mobilisées.	<p>L'HAD et l'équipe mobile sont mobilisées par les IDE lorsque le médecin traitant du résident en fait la demande.</p> <p>Recommandation levée</p>
R.2	L'EHPAD n'organise pas de retours d'expérience.	Rec 2	Organiser des RETEX afin d'éviter que des évènements indésirables graves ne se reproduisent, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.	<p>Des RETEX seront réalisés lors des prochains EIG.</p> <p>Recommandation maintenue 3 mois</p>

R.3	L'établissement fait appel à un nombre important d'agents en CDD.	Rec 3	<p>Poursuivre la dynamique de recrutement du personnel afin de limiter le recours à l'intérim et aux CDD.</p> <p>Dans l'intervalle, mettre à disposition des salariés présents ponctuellement l'ensemble des outils nécessaires à leurs missions (plan de l'établissement, plan de soins à jour des résidents, accès au logiciel de suivi du résident, livret d'accueil) et tenir à jour ces outils.</p>	<p>L'établissement indique que, sur les derniers mois, plusieurs propositions de CDI ont été faites à des professionnels en CDD. Ces derniers auraient refusé pour des raisons financières, car le CDD est plus avantageux.</p> <p>Recommandation levée</p>
R.4	L'IDEC est en arrêt maladie sur une longue période (2 mois), sans remplacement identifié.	Rec 4	Indiquer si l'IDEC est revenue de son arrêt maladie. Sinon, préciser la date de commencement de son arrêt maladie et les mesures prises pour la remplacer.	<p>Une IDEC a été recrutée pour remplacer l'IDEC en maladie. Elle a commencé le 06/11/2024. Ses 2 contrats en CDD ont été transmis (du 06/11 au 15/11/2024 et du 12/12 au 12/02/2025).</p> <p>Recommandation levée</p>
R.5	Il n'y a pas de personnel de nuit positionné au sein de l'UVP.	Rec 5	<p>Positionner un personnel de nuit sur le service UVP.</p> <p>A défaut, prévoir le point de garde (point de rencontre des veilleurs) au niveau de l'UVP.</p>	<p>Les fiches de tâches des professionnels de nuit ont été modifiées pour définir le point de transmission à l'UVP. Elles ont été transmises.</p> <p>Recommandation levée</p>